



COMITÉ D'AGRÉMENT

Mandats

Objectif

Le comité d'agrément (comité) est un comité permanent du conseil d'administration de l'AEPC. Le principal objectif du comité consiste à faire des recommandations au conseil d'administration sur l'agrément des programmes d'enseignement de la physiothérapie.

Composition et nomination

1. Le comité compte de neuf (9) à douze (12) membres provenant des groupes ou organisations suivants :
 - i. Association canadienne de physiothérapie (1)
 - ii. Directeur ou titulaire d'une chaire d'un programme universitaire canadien de physiothérapie (1)
 - iii. Professeurs de programmes universitaires canadiens de physiothérapie (2)
 - iv. Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie (1)
 - v. Association nationale des enseignants cliniques en physiothérapie (1)
 - vi. Physiothérapeute diplômé débutant¹(1)
 - vii. Le public (1-2)
 - viii. Association des agences d'agrément au Canada ou un membre d'une agence procédant à l'agrément de programmes d'enseignement professionnel (1)
 - ix. D'autres membres nommés par le conseil selon les besoins du comité (2)
2. Tous les membres du comité sont nommés par le conseil d'administration.
3. Un des membres du comité sera un administrateur du conseil d'administration.
4. Le sous-comité de planification de la relève du comité est responsable du recrutement des membres (voir l'[annexe 2](#) pour le processus de recrutement) et recommande un candidat pour chaque poste vacant.
5. Le président et le vice-président seront élus par les membres du comité. Les responsabilités du président sont décrites à l'[annexe 1](#).
6. Le président ne doit pas être un dirigeant du conseil d'administration.
7. Le directeur général est également membre nommé d'office, sans droit de vote, du comité.
8. Le comité est responsable devant le conseil d'administration.

¹ Un diplômé débutant est un étudiant qui a obtenu son diplôme depuis moins de trois ans au moment de sa nomination, et il ne peut effectuer qu'un seul mandat de trois ans.

Mandat

Le mandat des membres du comité dure trois ans, il peut être renouvelé deux fois pour un total de neuf ans. Le mandat du président et du vice-président sera d'un an et il est renouvelable.

Responsabilités

Les responsabilités du comité concernent trois domaines pertinents à l'agrément des programmes d'enseignement de la physiothérapie :

- mettre en œuvre le processus d'agrément conformément aux politiques et procédures d'agrément établies;
- examiner les normes et les critères d'agrément et formuler des recommandations en vue de leur révision en profondeur, conformément aux directives du conseil d'administration;
- examiner les politiques et procédures relatives à l'agrément des programmes de formation en physiothérapie aux fins de l'assurance qualité continue et formuler des recommandations en vue de révisions en profondeur;
- examiner les rapports d'agrément et accorder le statut d'agrément aux programmes d'enseignement de la physiothérapie;
- fournir des informations et, le cas échéant, proposer des options et des incidences au conseil d'administration sur les questions relatives à la formation et à l'agrément des physiothérapeutes.

Réunions

1. Les membres du comité se réunissent face à face deux fois par année dans un lieu qui convient à tous, et par téléconférence si nécessaire.
2. Le personnel de l'AEPC aidera à programmer les réunions.

Quorum

Le quorum aux réunions du comité est à la majorité simple des membres. À toutes les réunions, chaque motion sera votée à la majorité simple des votes exprimés, y compris celui du président. En cas d'égalité des voix, la motion est rejetée.

Procès-verbaux

Un procès-verbal est rédigé à chaque réunion et une copie est conservée au bureau de l'AEPC.

Dépenses

Les dépenses des membres du comité pour toutes les réunions sont payées par l'AEPC conformément aux politiques et procédures établies.

Annexe 1

Responsabilités du président du comité d'agrément

Comme ci-dessus, le mandat de la présidence est d'un an, renouvelable. Le président a les responsabilités suivantes :

- assurer la direction du comité pour veiller à ce que les responsabilités de celui-ci décrites dans le mandat soient respectées;
- veiller à ce que les membres respectent le code de conduite et les politiques de confidentialité de l'AEPC;
- travailler avec le personnel de l'AEPC pour établir l'ordre du jour de chaque réunion et veiller à ce que des procès-verbaux précis soient rédigés;
- informer les programmes d'enseignement de leur statut d'agrément après examen des documents connexes;
- présider les réunions du comité, ou prendre des dispositions pour désigner un remplaçant (p. ex. le vice-président);
- travailler avec le personnel de l'AEPC pour examiner le budget annuel proposé avant son approbation par le comité des finances et le conseil d'administration de l'AEPC;
- présenter un rapport résumant les activités du comité au conseil d'administration, au moins deux fois par an et à la demande;
- Le vice-président est responsable des fonctions ci-dessus en tout ou en partie en l'absence ou à la demande du président.

Annexe 2

Sous-comité de planification de la relève

Procédures de recrutement

1. Le sous-comité de planification de la relève recommandera des candidats aux postes vacants du comité, tant pour les nouveaux membres que pour le renouvellement d'un membre pour un deuxième ou un troisième mandat.
2. Lorsque le mandat d'un membre prend fin, le sous-comité de planification de la relève examine les besoins du comité et détermine si le membre devrait être sollicité pour un nouveau mandat.
3. Lorsque le mandat d'un membre des catégories (vi)-(ix) ci-dessus prend fin et que le sous-comité de planification de la relève détermine que le membre doit être sollicité pour un nouveau mandat, le président du sous-comité de planification de la relève contacte le membre pour connaître son intérêt.
4. Lorsque le mandat d'un membre des catégories (i)-(v) ci-dessus prend fin et que le sous-comité de planification de la relève détermine que le membre devrait être sollicité pour un nouveau mandat :
 - a. Le sous-comité de planification de la relève contacte d'abord l'organisme de nomination actuel pour confirmer s'il peut être sollicité pour un nouveau mandat.
 - b. S'il obtient confirmation, le président du sous-comité de planification de la relève contacte le membre pour lui demander s'il souhaite renouveler son mandat.
 - c. Si le membre choisit de renouveler son mandat, le sous-comité de planification de la relève recommande au conseil d'administration de le nommer à nouveau.
5. Lorsque le sous-comité de planification de la relève détermine :
 - Que le membre ne devrait pas être sollicité pour un nouveau mandat OU
 - Si un membre a effectué le nombre maximum de mandats OU
 - Si un membre a choisi de ne pas renouveler pour un autre mandat OU
 - Si un organisme de nomination a décidé de ne pas confirmer la candidature du membre actuel pour un autre mandat :
 - a. Le président du sous-comité de planification de la relève contacte le membre et l'informe de la décision.
 - b. Pour les membres des catégories (i)-(v) ci-dessus, le sous-comité de planification de la relève demande deux ou trois candidatures à l'organisme de nomination et lui communique les critères recherchés (admissibilité, compétences, situation géographique, sexe, langue, etc.)
 - c. Pour les membres des catégories (vi)-(ix) ci-dessus, le sous-comité de planification de la relève lance un vaste appel de recrutement pour solliciter des candidatures, et inclut les critères recherchés (admissibilité, compétences, situation géographique, sexe, langue, etc.)

6. Le sous-comité de planification de la relève examine les candidatures reçues et recommande au conseil d'administration le candidat jugé le plus apte à occuper chaque poste vacant en vue de sa nomination en tant que membre du comité.
7. Le conseil d'administration examine la ou les recommandations et désigne le ou les nouveaux membres lors de sa prochaine réunion.